

Le mot du vice-président

Il y a eu la négo, il y a maintenant l'après-négo.

Les services publics ont besoin d'amour, de reconnaissance et valorisation de leurs personnels.

Nous l'avons vu durant les derniers mois, « tout le contexte entourant les négociations du secteur public a offert une grande tribune pour parler des enjeux et des défis pour nos réseaux publics, et c'est tant mieux, car la négo ne règle pas tout » disait Éric Gingras, président de la CSQ.

Il faut se rappeler de l'appui de la population et de l'opinion publique. Les pénuries de personnel ne se régleront pas à court terme, les fluctuations économiques viendront toujours modifier la conjoncture sociale et politique.

Dans ce contexte, il faut continuer le combat. Il faut continuer de revendiquer des conditions de travail acceptables et attirantes. Il faut continuer de dénoncer des situations toxiques. Et il faut continuer de déclarer toute manifestation de violence, quelle qu'en soit la forme.

« En avril, ne te découvre pas d'un fil » et cache tes yeux devant l'éclipse...

Quel beau cafouillis que ces propositions ministérielles concernant un phénomène naturel que nous aurions tous eu avantage à observer de façon sécuritaire et pédagogique.

Patrick Lécuyer



ASSURANCE-EMPLOI POUR LES SALARIÉS EN MISE À PIED CYCLIQUE

Le délai de carence est d'une semaine. Ton relevé d'emploi est transmis électroniquement par le centre de services scolaire. De plus, il est important de faire des démarches raisonnables de recherche d'emploi. Voici des liens qui te seront utiles. Pour faire les demandes, accueil assurance-emploi:

[Prestations d'assurance-emploi - Canada.ca](#)

Éducaloi Québec: sur l'assurance-emploi: [ICI](#)

[Conseils-Pratiques-aux-chomeurs-et-chomeuses-2024.](#)

Le code du syndicat est le D43

Coût assurance collective

Savez-vous quelle est la part que l'employeur paie pour votre assurance collective?

L'employeur paie environ 100\$ par salarié annuellement pour l'assurance collective.

Voilà pourquoi le coût individuel des nos ASSURANCES EST PLUS ÉLEVÉ PAR RAPPORT À D'AUTRES SALARIÉS!

L'entente de principe prévoit que la nouvelle contribution patronale au régime d'assurances collectives s'applique à compter du 1^{er} avril 2024. Suivant différents échanges entre les représentants du Bureau de la négociation gouvernementale (BNG), les nouvelles contributions patronales seront appliquées dès cette date malgré que les conventions collectives seront signées plus tard.



Nouvelle convention et soirée d'information séance d'affectation



Le Centre de services scolaire des Trois-Lacs nous a informé qu'une rencontre d'information se tiendra vers la fin mai ou début juin pour présenter et expliquer clairement les nouvelles informations en lien avec la nouvelle convention collective et la séance d'affectation.

Vacances annuelles



Bien que les conventions collectives ne soient pas encore signées, l'entente de principe convenue entre les parties et paraphée le 12 janvier 2024 prévoit, d'une part, que les nouvelles dispositions concernant les congés annuels de vacances entrent en vigueur pour la période de vacances annuelles 2024-2025. Cela signifie que pour la prochaine période de vacances annuelles le choix de vacances débute à compter du 1^{er} avril. Ainsi, les personnes qui possèdent 15 ans de service ou d'ancienneté et plus auront droit aux journées de vacances additionnelles selon les paramètres convenus.

L'acquisition du droit à la cinquième (5^e) semaine de vacances est avancée de manière importante, à partir de la période de vacances annuelles 2024-2025



Ton relevé est disponible dans « Mon dossier »

[Retraite Québec – Mon dossier \(gouv.qc.ca\)](#)

Il est important de vérifier les renseignements inscrits sur ton relevé de participation et de faire part de toute question à ce sujet sur le site Web de Retraite Québec ou par téléphone 1 866 627-2505.

Durée du congé annuel	Convention collective 2020-2023	Nouvelle convention collective (2023-2028)
21 jours	17 et 18 ans	15 ans
22 jours	19 et 20 ans	16 ans
23 jours	21 et 22 ans	17 ans
24 jours	23 et 24 ans	18 ans
25 jours	25 ans et plus	19 ans et plus



Lorsqu'il y a possibilité d'ajout d'heures ou de remplacement, ces heures sont attribuées par ordre de durée d'emploi, et ce, prioritairement par lieu physique, sans toutefois atteindre quinze (15) heures par semaine. »

Tu dois remplir le formulaire afin d'être inscrit.e.s sur la liste de rappel. Faire parvenir une copie au service des ressources humaines.

SURVEILLANCE D'ÉLÈVES FORMULAIRE à REMPLIR : [ICI](#)

LISTE DE RAPPEL

SURVEILLANCE D'ÉLÈVES PRIMAIRE

AVIS important pour toutes les surveillantes et tous les surveillants d'élèves du chapitre 10-2.00 (qui travaillent moins de quinze heures (15) heures par semaine).

Pour votre information, l'article 10-2.06 (surveillantes et surveillants d'élèves):

« POUR LA SURVEILLANTE OU LE SURVEILLANT D'ÉLÈVES TRAVAILLANT RESPECTIVEMENT MOINS DE QUINZE (15) HEURES PAR SEMAINE :

10-2.06 Lors d'une mise à pied incluant une mise à pied temporaire d'une salariée ou d'un salarié couvert par le présent article, le centre de services scolaire procède par lieu physique, par classe d'emplois et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, le centre de services procède premièrement par lieu physique, par classe d'emplois et par ordre de durée d'emploi auprès des salariées ou salariés mis à pied depuis moins de dix-huit (18) mois et, deuxièmement, par classe d'emplois et par ordre de durée d'emploi à même une liste au niveau de la commission et sur laquelle la commission inscrit les salariées ou salariés mis à pied depuis moins de dix-huit (18) mois qui ont demandé par écrit d'être inscrits sur cette liste.

Pour bénéficier de ce droit de rappel, la salariée ou le salarié doit avoir complété la période de probation prévue à la clause 10-2.05.



Temps supplémentaire

Tout travail expressément requis par la supérieure ou le supérieur immédiat et effectué par une salariée ou un salarié à temps partiel ou à temps complet, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme des heures supplémentaires.

Tel que prévu dans la clause 8-3.05 de la convention collective S3, le temps effectué te fera bénéficier d'un congé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectivement travaillées majorées de cinquante pour cent (50%) ou cent pour cent (100%) selon le cas. Tel que le prévoit la clause 8-3.06 de la convention S3 2015-2020, et à défaut d'entente avec mon supérieur immédiat sur le moment où le congé peut être pris, et ce, dans les soixante (60) jours de la date où les heures supplémentaires ont été effectuées, ces heures supplémentaires me seront rémunérées selon les taux prévus à la clause 8-3.07.

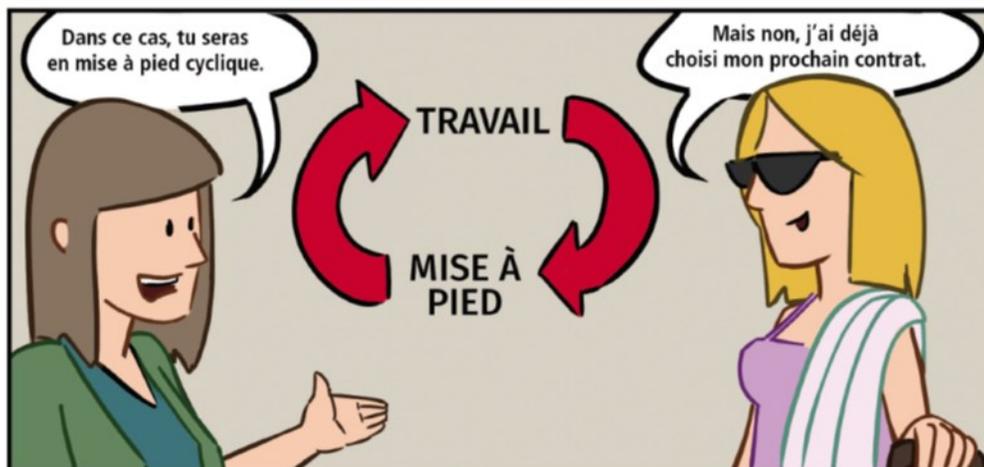
Tel que le prévoit la clause 8-3.10, les clauses 8-3.05, 8-3.06, 8-3.07 et la clause 8-3.09 s'appliquent à la salariée et au salarié détenant un poste en service de garde uniquement lorsqu'elle ou il est tenu d'effectuer des heures de travail après trente-cinq (35) heures.

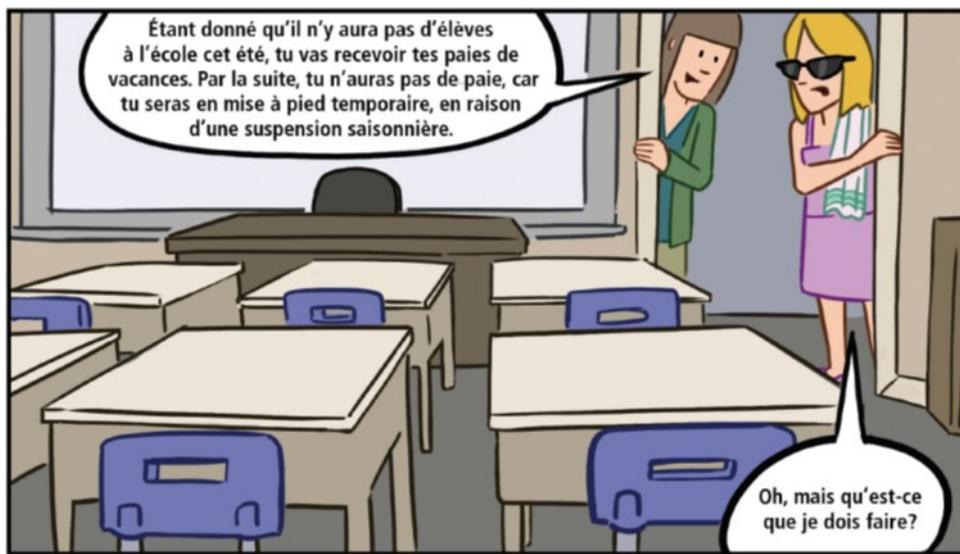
ASSUREZ-VOUS DE COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE (PRÉALABLEMENT AUTORISÉ) OU PAIEMENT À LA PIÈCE.

Mise à pied cyclique

Illustrations de Simon Banville et texte de Martin Cayouette, conseiller aux communications

Une femme rencontre une conseillère en relations du travail.





* Article 7-2.00 pour les conventions S3, S8, S9, S12 et S13.